ANNEXE 3 PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le Centre des monuments nationaux,

établissement public à caractère administratif, dont le siège est établi : Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, à Paris (75186 cedex 04), représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER,

ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux » ou « le CMN »,

d'une part,

et

raison sociale]

[statut juridique : Association / Sociétés / ...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [Ville du registre], sous le numéro [n°],

domiciliée : [Adresse, Ville, Code Postal],

représentée par [à compléter]

ci-après dénommée « le Contractant »

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Par convention d'utilisation du 21 mai 2015, l'ensemble immobilier domanial dénommé « domaine national de Saint-Cloud » (ci-après « le Monument » ou « le domaine ») a été confié au Centre des monuments nationaux.

Par publication du 21 mai 2024 sur son site internet, le Centre des monuments nationaux a lancé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable pour la mise à disposition d'espaces situés au sein du domaine national de Saint-Cloud pour l'organisation et l'exploitation d'une animation ludique et artistique autour de la thématique « Halloween ».

La société XXX a déposé une offre (annexe 1) qui a été retenue par le CMN car jugée la plus avantageuse au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à manifestation d'intérêt.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Contractant à occuper les espaces désignés à l'article 4 ci-après pour la manifestation intitulée « XXX » (ci-après la « Manifestation ») consistant en la réalisation XXX.

A adapter en fonction de l'offre retenue :

Dans ce cadre, le Contractant peut exploiter des activités annexes (restauration légère, boissons, consigne, vente de produits dérivés...).

La réalisation, l'exploitation et la commercialisation de la Manifestation sont à la charge exclusive du Contractant qui exploite l'activité à ses risques.

Le Contractant prend en charge tous les frais inhérents à son occupation et à l'exploitation (notamment en ce qui concerne la logistique de ses matériels, l'accueil du public, la communication, la billetterie, le personnel...).

Article 2 : Conditions générales relatives aux occupations privatives sur le domaine de l'État

- **2.1.** La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L.2122-6 et L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.
- **2.2.** La présente convention ne confère au Contractant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.3.

A adapter en fonction de l'offre retenue :

Dans le cadre de l'organisation de la Manifestation, tel que précisé dans son offre, le Contractant déclare faire appel à XXX pour :



En cas de modification, le Contractant en informe préalablement le CMN. Cette modification ne doit pas remettre en cause la qualité de la Manifestation ni son équilibre économique.

En outre, si le Contractant fait appel à des tiers pour les activités annexes notamment (stands de restauration, offre de boissons, consigne...), le Contractant devra porter à la connaissance du CMN les informations suivantes : société / organisme, nom des dirigeants, rôle, organisation mise en place au sein du domaine de Saint-Cloud, calendrier d'exploitation.

Les coordonnées des référents techniques présents sur place sont transmises à l'Administrateur du Monument.

Il est entendu que le Contractant est le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux. Le Contractant reste le seul référent pour le CMN.

Article 3: Durée de l'autorisation

3.1. La présente autorisation entre en vigueur à compter du **18 octobre 2024 (date prévisionnelle** d'entrée dans les lieux) pour trois saisons d'exploitation de la Manifestation. Elle arrive à terme le **4 novembre 2026**, sous réserve que le Contractant ait remis les lieux en l'état à chaque fin de saison et se soit acquitté auprès du Centre des monuments nationaux de l'ensemble des sommes dues.

Après bilan qualitatif et quantitatif entre l'Administrateur du Monument et le Contractant, ladite convention d'occupation du domaine public pourra être renouvelée maximum une fois, pour trois saisons d'exploitation supplémentaires de la manifestation à compter de l'année 2027, soit un terme à l'issue des vacances de la Toussaint 2029.

Le Contractant ne pourra se prévaloir d'aucun recours envers le CMN ni d'aucune demande d'indemnité en cas de non renouvellement de la présente convention.

La présente convention ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

3.2. En application des articles L.2122-1-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, au terme de la présente autorisation, une nouvelle procédure de sélection préalable sera lancée, ce que le Contractant déclare savoir et accepter.

Article 4 : Désignation des espaces

4.1. Le Contractant est autorisé à occuper une zone en plein air située entre la partie Bas Parc du domaine national de Saint-Cloud côté Manufacture de Sèvres et la croix de Saint-André. Le Contractant déclare savoir et accepter que les espaces mis à disposition pourront faire l'objet de modifications et que l'exploitation de la Manifestation doit être adaptée pour tenir compte des travaux présentés à l'article 5 ci-après.

La superficie de cette zone d'exploitation est estimée à environ 10 000 m².

Les espaces mis à disposition du Contractant ne disposent pas notamment d'équipements électriques à proximité de la zone occupée. Il en est de même pour l'eau et l'assainissement. Le Contractant est donc informé qu'il doit être autonome en fluides.

Aucun parking n'est mis à disposition du Contractant pour les besoins de ses visiteurs. En revanche, des places de stationnement pourront être mises à disposition du Contractant et de son équipe, dans la limite des possibilités du CMN.

Un plan général du domaine national de Saint-Cloud localisant les espaces mis à disposition est présenté en **annexe 2** de la présente convention.

- **4.2.** Le Contractant prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation.
- **4.3.** Un état des lieux notamment photographique est dressé, chaque année, par huissier de justice, lors de l'entrée en jouissance des lieux (avant le montage), d'une part, et au terme de chaque Manifestation annuelle (après démontage), d'autre part. Les frais d'invention et de rédaction de l'état des lieux sont à la charge du Contractant.

Ces états des lieux sont annexés à la présente convention (annexe 3).

Un cahier des charges sera établi par le CMN (Administrateur et Conservateur du Monument) et transmis au Contractant notamment pour intégrer le plan de circulation et les prescriptions en matière de protections à envisager.

4.4. Chaque année, au terme du démontage de la Manifestation, les espaces occupés doivent être remis en état par le Contractant. La remise en état par le Contractant concerne notamment la reprise des engazonnements, allées et réseaux altérés si nécessaire.

Article 5: Aménagement et Travaux

5.1. Dispositions générales

Le domaine national de Saint-Cloud est classé parmi les sites naturels protégés en 1923 puis parmi les monuments historiques le 9 novembre 1944. À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article 4 doivent respecter les autorisations prévues par le code du patrimoine, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

En outre, le Domaine national de Saint-Cloud est classé en tant que « domaine national » au sens de l'article L. 621-34 du code du patrimoine par décret n° 2022-916 du 17 juin 2022. Les contraintes inhérentes à la double-protection du Domaine de Saint-Cloud et au classement en tant que « domaine national » sont prises en compte par le Contractant à chacune des étapes de la présente convention, ce dernier en assume pleinement les conséquences à la fois techniques mais aussi financières.

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument et le cas échéant, des autorités compétentes.

L'ensemble des aménagements doit s'intégrer parfaitement à l'environnement patrimonial du Monument. Le Contractant apporte un soin tout particulier à la qualité de la réalisation des aménagements et des outils utilisés dans le cadre de ses activités.

Il est également tenu de veiller à ce que l'ensemble de ses installations et aménagements soient dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Le Contractant répond de toutes les détériorations faites aux espaces mis à sa disposition, aux équipements et matériels mis à sa disposition par le Centre des monuments nationaux, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires ou de sa clientèle.

Le CMN se réserve le droit de visiter les espaces mis à disposition ainsi que le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d'en demander la mise en œuvre au Contractant ou d'en effectuer la mise en œuvre à ses frais.

5.2. Aménagements du Contractant

Un dossier technique doit être remis par le Contractant, pour accord du CMN, à l'Administrateur du Monument au plus tard 3 mois avant chaque début d'occupation annuelle. Il est instruit par l'Architecte et Urbaniste de l'État – Conservateur du Monument, qui pourra demander des compléments.

Ce dossier technique doit à minima présenter :

- plan général des installations, calendrier de la Manifestation dans son ensemble (y compris les activités annexes envisagées);
- plan des accès (des jauges sont à adapter espace par espace en fonction des capacités d'accueil) ;
- plan général de raccordements aux réseaux de la Manifestation dont un synoptique du réseau électrique de la Manifestation comprenant : descriptif et localisation des alimentations électriques (à la charge du Contractant), localisation et descriptif des passages de câble et protections prévues (mise à distance du public, veiller à supprimer tout échauffement sur le patrimoine architectural ou végétal : risque d'embrasement ou de marquage) ;
- descriptif des installations et constructions temporaires à mettre en place comprenant notamment le dimensionnement par rapport aux espaces d'accueil, le poids des structures réparties sur leur surface ;
- les modalités d'installations et de dépose des installations temporaires et des éclairages zone par zone précisant les matériels à mettre en œuvre (véhicules et tonnages), compétences à mobiliser, protections mises en œuvre (dalles de répartition et de protection), vérification des possibilités d'accès ;
- descriptif technique des dispositifs de fermeture de la partie sous douane et des dispositifs de contrôle d'accès (localisation, modalités d'installation et de fonctionnement vis-à-vis du Monument);
- protection du patrimoine architectural et de la statuaire à prévoir (mise à distance et protections physiques lors des phases de montage et démontage);
- protection des arbres exposés au risque de collision ;
- plan de circulation des véhicules de manutention lors des phases de montage et démontage.

Aucun début d'installation ne peut avoir lieu sans l'accord écrit du CMN. Il est entendu que l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument est fondé à préconiser des mesures ou à s'opposer à la Manifestation en cas de risque sur la conservation du domaine ou en matière de sécurité.

Si des réserves sont émises par le CMN, le Contractant s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre à ses demandes.

- **5.3.** L'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument, émet les premières prescriptions générales suivantes, que le Contractant s'engage à respecter :
- Le Contractant veille à l'adéquation entre l'usage des espaces et l'occupation. Il veille à protéger l'ensemble des allées, massifs et réseaux enterrés (arrosage) notamment par la mise en place de dalles de répartition et limitation de la circulation et du tonnage pour l'approvisionnement et la dépose.
- Les réseaux électriques et protections des câbles sont à vérifier par un bureau de contrôle (à la charge du Contractant).
- Des protections seront mises en place pour protéger le patrimoine architectural, la statuaire et le patrimoine végétal notamment lors des phases de montage et démontage.

- Les creusements, fouilles, passages en tranchées sont interdits ;
- Aucune fixation pérenne ne peut s'effectuer sur les patrimoines architecturaux (fixation dans les pierres, dallages, pavages, bordures, margelles, *etc.*) et végétaux.

En fonction du dossier technique du Contractant, ces prescriptions pourront être renforcées ou de nouvelles pourront être ajoutées.

5.4. Aménagements et travaux au sein du Monument

5.4.1. Clause générale sur les travaux

Le CMN peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier et à des travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation du domaine sur les espaces désignés à l'article 4, en respectant un préavis d'un mois, sauf urgence avérée.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

5.4.2. Travaux prévus au sein du Monument

Plusieurs opérations de travaux dans le domaine national de Saint-Cloud, pouvant avoir un impact sur l'activité du Contractant, se déroulent ou vont se dérouler ces prochaines années :

- Travaux de restauration de la Grande Cascade et ses abords immédiats (annexe 4). Ces travaux se poursuivront sur plusieurs années, au moins jusqu'à la fin de l'année 2026.
- Création du musée du Grand Siècle situé à proximité de la grille d'Honneur du domaine. Les travaux sont programmés au moins jusqu'en septembre 2026.
- Place Clémenceau. Travaux de reprise de la place Clémenceau située à proximité de la grille d'Honneur du domaine dont les travaux sont prévus entre 2024 et 2026, en lien avec le projet de musée du Grand siècle. Ces travaux vont avoir un fort impact sur les zones du Bas Parc courant le long des murs de soutènement de la caserne Sully et sur les entrées dans le Domaine depuis le Nord Est.
- Le Bas Parc dans le cadre du projet « Grand Paris » dont la future ligne 15 du métro doit transiter sous le domaine. Une circulation régulière d'engins par la porte de Sèvres est à prévoir. Par ailleurs, la « Société du Grand Paris » pourra être amenée à mener des opérations (sondages, préparation) liées à cette construction.
- Reprise des voiries et des maçonneries du domaine. Le planning prévisionnel sera étudié pour éviter des co-activités. Toutefois, il pourra se trouver des zones de chantier durant les périodes d'exploitation dont la fermeture et l'implantation devront être respectées.

Il ne sera pas possible d'occuper des parties situées dans les zones de chantiers délimitées pour des questions de sécurité.

L'exploitation de l'activité du Contractant ne pourra conduire à une interruption des travaux menés par le CMN. Le Contractant déclare connaître ces circonstances et les accepter.

Lorsque les travaux relèvent de sa responsabilité, le CMN fait ses meilleurs efforts pour en limiter l'impact sur l'activité du Contractant.

Dans le cas où les travaux empêcheraient l'organisation de la Manifestation aux dates souhaitées par le Contractant, un report pourra être envisagé, sans aucune garantie du CMN. Le CMN informera l'occupant des éléments pratiques dès que possible (périodes exactes de travaux, localisation, modification éventuelle pour l'occupant, par exemple concernant les accès...).

À aucun moment, le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux au sein du domaine national de Saint-Cloud, ni aucune baisse de redevance.

Article 6: Conditions d'exploitation

6.1. Activité autorisée et périodes d'exploitation

6.1.1. Le Contractant est autorisé, chaque année (vacances de la Toussaint – périodes exactes à définir), à exploiter dans les lieux désignés à l'article 4, une manifestation intitulée « XXXX ».

L'occupation des espaces décrits à l'article 4.1 dans le cadre de la Manifestation est autorisée au mois d'octobre et limitée à 30 jours maximum (montage et démontage compris). L'exploitation de la Manifestation est autorisée 17 jours maximum.

Le calendrier d'occupation prévisionnel de la Manifestation 2024 est fixé comme suit par le Contractant :



Le calendrier d'occupation et d'exploitation pour les années suivantes est défini par écrit, d'un commun accord avec l'Administrateur du Monument, sur proposition du Contractant dans son dossier technique (article 5.3). Ce calendrier vaut pour l'ensemble de la Manifestation.

6.1.2. Activités annexes

En complément de la Manifestation, le Contractant peut être autorisé par le CMN à exploiter les activités annexes suivantes :

A adapter en fonction de l'offre retenue

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, en cas de vente d'alcool, une licence à la charge du Contractant pourrait s'avérer nécessaire.

Les activités et les emplacements doivent expressément être approuvés annuellement par le CMN sur la base du dossier technique annuel complet (article 5.3).

Tout comme la Manifestation, ces activités annexes sont accessibles uniquement au public de la Manifestation sur présentation de leur billet.

6.1.3. Modification - Annulation de la Manifestation

6.1.3.1. Modification ou annulation de la Manifestation du fait du Contractant :

En cas de mauvaises conditions météorologiques, ou de tout autre évènement indépendant de la volonté du Contractant et dûment justifié, ce dernier pourra ne pas exploiter son activité temporairement ou partiellement. Le Contractant s'engage à prévenir l'Administrateur dans les meilleurs délais par écrit. Aucune réduction de redevance ne sera appliquée.

6.1.3.2. Modification ou annulation de la Manifestation du fait du CMN ou de tout tier compétent :

Le Contractant est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du Monument, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

L'Administrateur du Monument, pour des motifs dûment justifiés et indépendants de la volonté du CMN, peut enjoindre au Contractant de cesser son activité s'il juge que les conditions de sécurité et/ou de sureté risquent d'être compromises (le domaine national de Saint-Cloud étant fermé au public dans ce cas).

En outre, le Contractant peut être contraint de ne pas exploiter son activité temporairement ou partiellement pour des motifs dûment justifiés et indépendants de la volonté du CMN, notamment en application d'une décision préfectorale, de toute autre autorité compétente.

Dans tous les cas, le Contractant est tenu de se conformer à cette décision sans qu'aucune réduction de redevance ne puisse être appliquée. Dans le cas où la Manifestation ne pourrait pas se tenir dans sa globalité, sans possibilité de report, en raison d'un de ces motifs indépendants de la volonté du CMN, les Parties se rapprochent pour adapter la redevance.

6.1.4. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention aux torts du Contractant.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celles autorisées au présent article 6, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

6.1.5. L'exploitation doit être assurée dans des conditions compatibles avec l'activité du Monument.

6.2. Horaires d'ouverture et de fermeture du Monument

Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, le Contractant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

À titre d'information, les horaires d'ouverture et de fermeture du Monument sont fixés comme suit :

- mars, avril, septembre, octobre : de 7h30 à 20h50

- mai à août : de 7h30 à 21h50

- novembre à février : de 7h30 à 19h50

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer.

6.3. Accueil du public et qualité des prestations proposées

Le Contractant s'engage à offrir au public des prestations à un niveau constant de qualité.

L'accès au Domaine se fait uniquement à pied. Le Contractant veille à en informer son public.

6.4. Commercialisation et tarifs pratiqués par le Contractant

Pour l'ensemble des activités autorisées par le CMN, le Contractant gère seul sa billetterie et encaisse les recettes correspondantes.

À titre informatif, les tarifs pratiqués par le Contractant pour la Manifestation en 2024 sont les suivants : XXXXXXXX

Les tarifs des activités annexes en H.T et T.T.C sont fournis au CMN chaque année en même temps que la transmission des documents comptables (article 9.2).

En cas de modification tarifaire, le Contractant en informe le CMN.

Pour rappel : en cas de tarifs préférentiels pour les personnels du CMN, le candidat précisera le taux de remise

6.5. Tranquillité du Monument

Le Contractant doit respecter la tranquillité des usagers et des riverains du Monument, l'affectation à l'usage du public et à la promenade publique du domaine national de Saint-Cloud.

De manière générale, il doit prendre toute précaution afin que rien ne puisse causer quelque désagrément que ce soit ou, dans certains cas, de limiter au maximum les désagréments (nuisances olfactives, nuisances sonores, désordres esthétiques, bruits excessifs, pollutions, débordements des poubelles, livraison et stockage) aux usagers du domaine ou au voisinage. Il ne doit commettre, de manière générale, aucun abus de jouissance.

6.6. Personnel

Le Contractant a l'obligation d'affecter à l'exploitation de l'activité un personnel d'excellente qualité en termes de compétences, de présentation, et en nombre suffisant.

6.7. Entretien - Surveillance

6.7.1. Le Contractant s'engage à maintenir les lieux occupés, ainsi que ses installations dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Le Contractant doit assurer, chaque jour, le nettoyage et la collecte des déchets engendrés par son activité, sur les espaces désignés à l'article 4. L'enlèvement des ordures est assuré par le Contractant conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Monument (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas il n'est à la charge du Centre des monuments nationaux ou de ses personnels.

D'une manière générale, le Contractant doit maintenir les espaces dont l'occupation est présentement autorisée dans le plus parfait état de conservation et de propreté. Il doit

les rendre comme tels à l'issue de chaque Manifestation annuelle et à l'expiration de la présente convention.

Enfin, le Contractant est tenu de participer à la vigilance pour le maintien de la propreté sur le site et au respect de son environnement.

- **6.7.2.** Le Contractant fait son affaire de la surveillance et de la sécurité sur les lieux de son exploitation. Il est seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pendant les heures de fermeture du Monument au public.
- **6.7.3.** En cas d'accident ou d'incident, le Contractant contacte directement les secours et informe le service d'Accueil et de surveillance au domaine au **01 41 12 02 90** afin qu'il le guide sur place.
- **6.7.4.** Le Contractant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'incidence possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore sur la gestion d'énergie. À ce titre, il met en place des mesures respectueuses de l'environnement.

6.8. Retour sur l'activité

Le Contractant s'engage à réaliser, à l'issue de chaque année, une évaluation de son activité pour, le cas échéant, apporter les aménagements ou modifications nécessaires au regard notamment des chiffres de fréquentation, typologie de clients, des retours qui seront faits du public et des équipes permanentes du Monument.

Un bilan sera réalisé chaque année entre le Contractant et l'Administrateur du Monument.

Article 7: Observation des lois et règlements – formalités administratives

7.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper. Le Contractant est le seul responsable du respect de l'ensemble des règlementations applicables aux activités autorisées par la présente convention.

Il est notamment tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, conformément à l'article L.8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques, municipaux ou vétérinaires.

- **7.2.** Le Contractant s'engage à respecter et faire respecter par ses partenaires et/ou tout tiers mandatés par lui le règlement de visite du domaine national de Saint-Cloud ainsi que son plan pour la sauvegarde des arbres (**annexe 5**).
- **7.3.** Le Contractant doit produire au Centre des monuments nationaux les documents attestant qu'il a effectivement satisfait à ses obligations avant son entrée dans les lieux.
- **7.4.** Le Contractant et son personnel doivent se conformer à toutes consignes et prescriptions, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le Monument, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du Monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

7.5. Le Contractant est tenu de se conformer à toutes les consignes émises par les services chargés de la sécurité et notamment la jauge maximale autorisée dans les espaces désignés à l'article 4.1 et le cas échéant à la règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Chaque année, un dossier GN6 est à réaliser par le Contractant et à remettre au CMN, pour instruction avant dépôt aux autorités compétentes, au moins 2 mois avant la Manifestation.

7.6. Le Contractant fait preuve d'une vigilance à maintenir en lien avec les niveaux Vigipirate décrétés par le Gouvernement. Ce dispositif de sécurité pouvant être amené à évoluer, le Contractant doit faire preuve d'une adaptation permanente. Il se forme et faire former ses personnels à la prévention et la protection face à la menace terroriste.

7.7. Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, chaque Partie est responsable de traitement pour son propre compte et ses propres activités.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers, aux libertés et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 n°2016/679. Chaque Partie est responsable des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre.

Article 8 : Publicité et enseignes

- **8.1.** Le Contractant s'interdit de diffuser, dans les espaces désignés à l'article 4, des messages à caractère publicitaire de toute nature, quel qu'en soit le support.
- **8.2.** L'affichage d'enseignes et pré-enseignes, relatives à l'exploitation du Contractant, doit être soumis préalablement au Centre des monuments nationaux ou à toute autorité compétente, et ce, dans le respect des formalités du code de l'environnement.

Article 9: Dispositions financières et comptables

9.1. Redevance

Le Contractant s'engage à verser au Centre des monuments nationaux une redevance annuelle soumise à la T.V.A au taux en vigueur égale à [x]% du C.A H.T réalisé au titre de l'activité autorisée dans le cadre de la présente convention.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires H.T, le Contractant s'engage à verser une redevance minimale garantie annuelle égale à [x] € H.T soit [x] € T.T.C.

Pour rappel : La proposition financière des candidats doit tenir compte des éventuelles activités annexes et des recettes générées.

9.2. Transmission des documents comptables

Afin de calculer le montant de la redevance définitive, le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux, **au plus tard le [date de chaque année]**, une attestation datée et signée par un expert-comptable pour chaque édition de Manifestation détaillant le chiffre d'affaires réalisé pour chaque activité et les tarifs correspondants des produits proposés à la vente. Pour les revenus de billetterie, l'attestation précise le nombre de billets vendus par tarif, le montant H.T, le montant T.T.C, hors droits de location.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière, avec un préavis raisonnable et minimum de 30 jours.

9.3. Modalités de versement

Le Contractant s'acquitte de la redevance en X versements :

- X versement de XXX euros H.T soit XXX euros T.T.C correspondant à la redevance minimale garantie de chaque Manifestation annuelle le XXX de chaque année;
- Le cas échéant, un X^{ème} versement correspondant au solde de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

Les versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux au compte suivant :

DRFIP Paris/Ile-de-France IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980 BIC : TRPUFRP1

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal de la Banque centrale européenne majoré de huit points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

Article 10 : Dépôt de garantie

Le Contractant verse au Centre des monuments nationaux, à la signature de la convention, la somme de XXX euros à titre de dépôt de garantie.

Montant à définir

Le Contractant sera dispensé du virement de cette somme s'il fournit une garantie bancaire à première demande qui garantit les obligations de toutes natures auxquelles il consent. Il doit transmettre l'original de cette garantie bancaire à l'Agent comptable du CMN.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le dépôt de garantie, le Contractant doit le compléter dans un délai de **10** jours à compter de ce prélèvement. À défaut et après mise en demeure restée infructueuse pendant **1** mois, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts du Contractant.

Au terme de la présente convention, soit par résiliation, dénonciation ou à l'arrivée de son terme normal, le dépôt de garantie sera restitué au Contractant, déduction faite des éventuelles sommes dues au CMN par le Contractant.

Article 11 : Communication

11.1. Le Contractant s'engage à promouvoir l'image du Centre des monuments nationaux au travers de sa communication dans le respect de la charte graphique du Centre des monuments nationaux. Le CMN déclare être titulaire des éventuels droits de propriété intellectuelle afférents à l'image de tout ou partie du Monument et aux éléments de sa charte graphique. Le CMN garantit le Contractant contre tout recours à ce titre.

Le Contractant est titulaire des éventuels droits de propriété intellectuelle afférents à ses différentes productions, de leur conception à leur représentation. Il garantit le CMN contre tout recours à ce titre.

11.2. Sur ses supports de communication (affiches, prospectus, programmes, site internet, dossier de presse...) le Contractant s'engage à :

- valoriser l'image du Monument ;
- mentionner que le Monument est ouvert au public par le Centre des monuments nationaux :
- faire apparaître le logo et le site internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr).

Le Contractant soumet tous les supports de communication à la validation de l'Administrateur du Monument, avant toute diffusion.

Le Centre des monuments nationaux s'engage à fournir au Contractant les éléments nécessaires (logo notamment).

Article 12 : Propriété intellectuelle

12.1. Les Parties s'autorisent mutuellement à effectuer ou faire effectuer des prises de vues/son et/ou des captations lors de la Manifestation et des activités annexes, le cas échéant (ci-après « les Captations »).

Chaque Partie s'engage à remettre à l'autre Partie, sur simple demande, une copie des captations, prises de vues et/ou de son effectuées aux fins des exploitations ci-après détaillées.

Le Contractant garantit le CMN avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en termes de droits d'auteur, de droits voisins et droits à l'image nécessaires aux exploitations visées ci-dessous, notamment concernant les artistes-interprètes, tout intervenant lors de la Manifestation, ainsi que le public. Il garantit le CMN contre tout recours ou action qui pourrait être formé à ce titre.

- **12.2.** Chaque Partie cède à l'autre, à titre non exclusif, gracieux, pour la durée légale de la protection du droit d'auteur telle que prévue par le code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier les droits sur la captation, les prises de vues et/ou de son de l'Evènement pour les seules exploitations non commerciales suivantes :
 - diffusion/exploitation sur un ou plusieurs sites Internet/Intranet, réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram) et/ou blogs en particulier édités ou coédités par le CMN ou le Contractant ou le groupe auquel il appartient pour des besoins de communication institutionnelle ou de présentation ou de promotion de ses activités, ou encore par les sponsors de l'Evénement à des fins de communication institutionnelle :
 - consultation gratuite dans l'enceinte du CMN par le public, comprenant l'ensemble des monuments gérés par le CMN, dont l'accès peut être payant, pour des exploitations sur tous supports : borne multimédia, téléviseur, écran d'ordinateur, tablette tactile, application numérique téléchargeable sur smartphone, etc. La durée des films ou diffusion audio ne peut pas excéder plus de trois minutes;
 - exploitation dans le cadre de tout événement organisé par le CMN ou l'un de ses partenaires ou mécènes que ce soit dans le cadre d'expositions et/ou de rétrospectives, sur tout support connu ou inconnu à ce jour à des fins uniquement documentaires, culturelles, scientifiques, muséologiques et/ou pédagogiques (rétrospective, communication, DVD promotionnel, panneau d'information, dépliant, etc.);
 - exploitation dans le cadre de la promotion à titre non commercial de tout événement, et notamment l'Evénement ou toute déclinaison de ce dernier dans d'autres pays, organisé par le Contractant ou le groupe auquel il appartient, sur tout support connu ou inconnu à ce jour ;

- édition dans le rapport d'activité du CMN et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le CMN ou l'un de ses partenaires s'associeraient.

Toute exploitation commerciale des prises de vues et/ou des captations peut faire l'objet, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, d'un accord écrit entre les Parties, fixant les conditions d'utilisation et le cas échéant, les conditions financières de la cession correspondante.

Le CMN s'engage à respecter les droits moraux des auteurs conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Toute exploitation devra indiquer les mentions obligatoires qui seront communiquées par le Contractant en fonction des droits exploités.

Il est entendu que la présente convention n'autorise aucune exploitation commerciale des Captations par le Contractant.

Le CMN s'engage à respecter les droits moraux du Contractant et des intervenants lors de la Manifestation conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Toute exploitation devra indiquer, *a minima*, les mentions suivantes : [NOM DE L'OCCUPANT].

12.3. Marchandisage

La présente convention n'autorise pas le Contractant à réaliser des exploitations commerciales, notamment des produits dérivés, de son activité utilisant l'image du Domaine national de Saint-Cloud. Il est porté à la connaissance du Contractant que le Domaine national de Saint-Cloud est classé en tant que « domaine national » au sens de l'article L.621-34 du code du patrimoine.

Si le Contractant souhaitait développer cette activité, un avenant serait conclu pour encadrer les exploitations commerciales de l'image du Monument. L'utilisation à des fins commerciales de l'image du domaine national de Saint-Cloud sera soumise à redevance.

Article 13: Fluides

Le Contractant fait son affaire personnelle des charges liées au réseau (téléphonique, d'eau, électrique) alimentant son exploitation (cf. article 4.1).

Article 14: Impôts et taxes

Le Contractant doit supporter seul tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation : licences, charges sociales, redevances, taxes et impositions de toute nature.

Le Contractant doit s'acquitter, en sus de sa redevance, de toutes les contributions, y compris l'impôt foncier et les taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant le sol et les constructions, alors même qu'elles sont mises traditionnellement à la charge du propriétaire par la loi.

Article 15 : Responsabilité et assurances

15.1. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel et/ou de tout tiers qu'il aura mandaté, et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

- **15.2.** Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :
- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels (sans limitation de somme);
- et les dommages matériels (dans la limite de 3 000 000 €)

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du monument au plus tard **10** jours après la signature des présentes. Le Contractant fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

15.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quel que dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 16: Pénalités

En cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne seront pas plafonnées et pourront se cumuler :

- en cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations du présent contrat et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée ;
- en cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations du présent contrat et encadrée par un délai, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

Article 17 : Contrôle

17.1. Le Contractant est tenu d'accepter toute visite et inspection des services sanitaires ou de sécurité ainsi que de toute personne compétente et du Centre des monuments nationaux.

Le Contractant est tenu de tenir à disposition de ces personnes et à tout moment ses documents comptables, administratifs et/ou fiscaux.

- **17.2.** Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :
- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dument mandaté par lui (notamment un comptable agrée) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

Article 18: Résiliation

18.1. Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée pour faute par l'une des Parties en cas de manguement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation intervient dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure parvenue à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet de se conformer à ses obligations.

En cas de résiliation pour faute du Contractant, les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au Centre des monuments nationaux, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général ou de force majeure

La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 6 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

18.3. Résiliation à l'initiative du Contractant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de six mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. Le Contractant reste redevable de la redevance prévue à l'article 9 au *prorata temporis* de son occupation, et des éventuels frais de remise en état.

Article 19: Fin de l'autorisation

19.1. Au terme de la convention ou à sa date de résiliation, le Contractant doit évacuer les lieux dans un délai de 15 jours. Il est tenu de supprimer les aménagements qu'il aura pu être autorisé à effectuer sur les espaces occupés, qui devront être rendus dans leur état primitif, sauf décision contraire du Centre des monuments nationaux.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des espaces, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

19.3. Faute par lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 20 : Signature électronique

La présente convention peut être signée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et ce par l'intermédiaire de la plateforme https://simply-cosi.luxtrust.com mise à disposition par le CMN.

Dans ce cadre, les Parties :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service ci-dessus désigné;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Pour les besoins du présent article, « signature électronique » désigne tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Article 21 : Attribution de juridiction

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

Article 22: Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- annexe 1 : offre du Contractant
- annexe 2 : plan général du domaine localisant les espaces occupés ;
- annexe 3 : état des lieux ;
- annexe 4 : périmètre de l'opération de restauration comprenant la Grande Cascade :
- annexe 5 : règlement de visite du domaine national de Saint-Cloud et plan pour la sauvegarde des arbres

Pour le Contractant,

Pour le Centre des monuments nationaux,

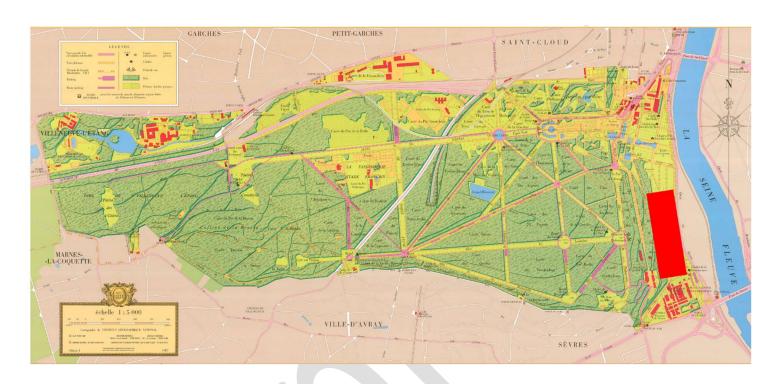
XXXXXXX

Marie Lavandier, Présidente

Annexe 1 : offre du Contractant



Annexe 2 : Plan général du domaine national de Saint-Cloud localisant les espaces mis à disposition (zone du bas parc, en rouge)



Annexe 3 : état des lieux



Annexe 4 : zone localisée des travaux comprenant la Grande Cascade



Annexe 5 : règlement de visite du domaine national de Saint-Cloud et plan pour la sauvegarde des arbres

Les présentes directives ont pour but d'assurer aux arbres du domaine national de Saint-Cloud le maintien de conditions de végétation satisfaisantes lors de tous travaux ou occupations temporaires susceptibles d'entraîner des creusements dans les sols lors des montages et démontages de structures ou des passages de véhicules.

Il est demandé expressément aux entreprises et/ou occupants du site recevant ces directives de considérer que le domaine, et en conséquence les végétaux, notamment les arbres qui y poussent, doit être préservé. Par ailleurs, les entreprises et occupants doivent respecter la destination première du domaine, à savoir la promenade d'agrément des usagers, de sorte que toutes dispositions doivent être prises pour minimiser la gêne occasionnée par les différents chantiers et/ou manifestations.

I – Implantations des ouvrages, tranchées... :

L'implantation des ouvrages doit respecter les arbres tant dans leurs parties aériennes (tronc, branches) que dans leurs parties souterraines (racines) et éviter tout tassement excessif du sol empêchant son aération.

1. Parties aériennes :

- _ Toute implantation, sous la couronne d'un arbre, d'un ouvrage d'une hauteur importante, même à titre temporaire, doit être soumise au jardinier en chef ou son représentant et obtenir son approbation.
- _ L'émission durable à poste fixe, de fumées, vapeurs, air chaud... à moins de 2 mètres de la couronne d'un arbre doit être soumise à autorisation du jardinier en chef ou son représentant.
- _ La fixation dans les arbres de câbles, fils, panneaux est soumise à autorisation préalable. L'usage de clous est proscrit. Les colliers de fixation utilisés ne doivent pas abîmer l'écorce, les troncs et les branches. Ils sont présentés pour agrément préalable au jardinier en chef du domaine ou son représentant.
- 2. Parties souterraines système racinaire :
- Les tranchées, poteaux, bâtiments et revêtements de sol doivent respecter au mieux l'intégrité des systèmes racinaires. Pour ce faire, les distances minima suivantes doivent être respectées (sauf dérogation préalable) :
- a) Poteaux, fouilles inférieures à 30 cm dans leur plus grande dimension : 1.5 m minimum du point le plus proche du tronc de l'arbre voisin. Cette distance est mesurée du bord réel de la fouille exécutée.
- b) Tranchées, revêtements imperméables (ou à perméabilité partielle) objets exerçant une pression supérieure à 2 000 kg/m² :
- 3 m de l'extérieur du tronc pour les arbres de circonférence inférieure à 150 cm (à 1.30 m du sol),
- 3.5 m de l'extérieur du tronc pour les arbres de circonférence supérieure à 150 cm (à 1.30 m du sol).

Ces distances sont mesurées par rapport au bord réel d'implantation sur le terrain, elles doivent être considérées comme un strict minimum et des distances plus importantes doivent être privilégiées chaque fois que possible.

Si lors des fouilles réalisées en suivant ces prescriptions, des racines d'un diamètre supérieur à 40 mm sont endommagées, elles doivent impérativement être sectionnées proprement avec un outil tranchant puis désinfectées, et mastiquées avec un produit fongicide autorisé pour cet usage.

La mise en place d'une protection par des lattis de châtaignier est autorisée après accord du jardinier en chef ou son représentant. Cette mise en place doit être effectuée sur une hauteur minimale de 2.5 m. Le maillage des lattes doit être inférieur ou égal à 9 cm. Elles reposent au sol, sans enfoncement et sur les troncs, leur fixation est assurée par un cerclage simple évitant le dépassement de tout objet susceptible de blesser les passants. Pour les jeunes arbres (circonférence inférieure à 60 cm), la zone d'appui des lattis est protégée par une bande de non tissé (géotextile type "bidim") enroulée autour du tronc. Des plaques de type trackways sont obligatoires au sol. Elles doivent avoir une surface minimale de 1 m² et être indéformables de manière à assurer une répartition homogène des poids sur le sol. Toute blessure occasionnée à un arbre doit être signalée dans l'heure au jardinier en chef, par l'intermédiaire du Poste Central de Surveillance et d'Accueil- PCSA, au numéro de téléphone suivant : 01 41 12 05 60. L'implantation d'enclos doit permettre un accès aux arbres pour entretien. Un jeu de clés doit impérativement être remises au jardinier en chef ou son représentant.

II - Circulation des véhicules

Toute circulation est soumise à l'accord préalable du représentant du Centre des monuments nationaux. Si elle est autorisée, l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de causer des blessures aux parties aériennes des arbres, ainsi que les tassements des sols.

Pour l'exécution de travaux et pour toutes prestations nécessitant l'accès et la circulation de véhicules, une autorisation peut être délivrée par le responsable du service d'accueil et de surveillance du domaine, au vu d'un plan de circulation proposé par l'entreprise concernée.

La circulation de véhicules automoteurs de poids en charge supérieur à 20 tonnes doit impérativement faire l'objet d'une demande stipulant la cause, l'itinéraire proposé, la pression au sol exercée. La demande doit être déposée

au moins une semaine à l'avance au représentant du Centre des monuments nationaux., au moins une semaine avant la date prévisionnelle de l'intervention.

Pendant les périodes de montage et de démontage ainsi que lors de manifestations ou chantiers : l'entrée et la sortie des véhicules « techniques », limités à 10 tonnes, s'effectuent impérativement par la grille de Ville d'Avray.

III - Stockage:

Sauf dérogation particulière, aucun stockage de matériel ou véhicule pesant ou nécessitant des manutentions par engins motorisés ne peut être effectué à moins de 3 m de distance des arbres - les arbres placés à proximité des aires de stockage sont soumis aux conditions de protection de troncs édictées au paragraphe I (implantation des ouvrages, tranchées...).

Au cas où des manutentions par engins sont prévues, les protections de sols sont mises en place aux conditions précédemment définies.

Toute aire de stockage mise en place pour une durée supérieure à 4 h doit être soumise à autorisation du jardinier en chef ou son représentant.

Les stockages de produits liquides (carburants, huiles, solvants, lessives, etc) ne peuvent être autorisés sans cuve de rétention ou hors des enclos. Sont considérés comme stockage tout volume supérieure à 20 l ou tout emballage porteur des symboles nocifs, irritants ou toxiques, quels que soient leurs volumes.

Dans le cas précis des stockages de produits soumis à classement toxicologique, l'entreprise doit respecter en tout point la classification en vigueur, les enclos concernés devant être notamment impénétrables et tenus constamment fermés à clef.

IV - Pénalités :

Outre l'interruption immédiate du chantier et l'interdiction d'accès au jardin jusqu'à mise en place des dispositifs exigés, le non respect des présentes directives donne lieu à la mise en oeuvre des pénalités suivantes qui sont doublées en cas de non déclaration sous 2 h du sinistre par l'entrepreneur.

Montants H.T.:

_ Fixations non conformes sur un arbre : 300 _ HT/arbre

- _ Implantation de fouilles non conformes : 400 _ HT/arbre et par tranche de 10 cm -non fractionnable manquant _ Défaut de protection de troncs : 400 _ HT/arbre
- _ Poids excessif: 400 _ HT
- _ Non mise en place de plaques de sol : 1 000 _ HT par plaque manquante.
- _ Blessure d'un arbre sur tronc :
- o lésion superficielle, inférieure à 10cm dans sa plus grande dimension et à 0.5 cm de profondeur :
- 400 _HT
- o lésion en dessous de 90° au plus large: 800 _HT
- o lésion de 90° à 120° au plus large: 3000 _HT
- o lésion au delà de 120° au plus large: 5000 _HT
- Rupture ou blessure d'une branche :
- o Diamètre indérieure à 5cm : reprise de plaie et 150 HT
- o Diamètre supérieur à 5 cm : 400_ HT
- _ Arrachement de branche sur tronc : 3000_ HT

V - Autres contraintes :

Il est rappelé aux entreprises travaillant sur le domaine national de Saint-Cloud, qu'il est nécessaire:

- 1. d'assurer la propreté et la bonne tenue constantes des aires de chantier,
- 2. d'effectuer la rénovation complète des circulations endommagées en fin de chantier,
- 3. d'assurer une rénovation partielle des circulations et des abords de chantiers en fin de semaine afin de permettre au public une utilisation normale du domaine national de Saint-Cloud les samedi et dimanche,